

# SYNDICAT MIXTE D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT DU CAUX CENTRAL

L'an deux mil dix-huit, le 06 Février, à 18 heures, le Comité Syndical, légalement convoqué, s'est réuni à l'Espace Claudie André Deshays, salle 120 places, à Yvetot, sous la Présidence de Monsieur Francis ALABERT, Président,

Étaient présents : Messieurs YON, LEGAY, MOISSON, EUDIER, DUMENIL, DELAMARE, CARPENTIER, MALANDRIN, GAILLARD, RENEE, BLONDEL, ROBERT, Madame AUZOU, CAUCHY, BAILLEUL, LEBORGNE, LEBLE (départ après la question n°1), DODELIN, ACHER (suppléant), LEFEBVRE, Madame PESQUEUX, ALABERT (pouvoir de Monsieur LESOIF), Madame HOLLEVILLE, CHARASSIER, SERY, FREBOURG, BARTHELEMY, Madame DUJARDIN, LEMESLE.

Étaient absents excusés : Messieurs HOYE, BEUZELIN, BOUTEILLER, BULAN, DURANDE, FOURNIL, FANTE, DEGRAVE, LESOIF (pouvoir à Monsieur ALABERT), GODEFROY, LEMERCIER, WEISS, COURRAEY, FERON, LECARPENTIER, PESQUET.

Secrétaire de séance : Monsieur YON

## **BILAN DES MACHINES A DESHEBER POUR L'ANNEE 2017 :**

### Bilan Gecko :

- Empruntée par 6 communes
- Durée totale d'emprunt :
  - o 77 heures de fonctionnement
  - o 48 kilomètres parcourus
  - o Vitesse moyenne de 640 mètres par heure
  - o 2.5 brosses utilisées

### Bilan MOSQUITO :

- Empruntée par 7 communes
- 129 heures de fonctionnement
- 52 kilomètres parcourus
- Vitesse moyenne de 400 mètres par heure
- 5.5 jeux de brosses utilisés

## **APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA PRECEDENTE REUNION :**

Le Comité Syndical est invité à signer le registre de la réunion du 14 Décembre 2017, adopté lors du comité syndical du 25 Janvier 2018. Le Comité Syndical est invité à adopter le procès-verbal de la réunion du 25 Janvier 2018.

## **COMMUNICATIONS :**

### **Décisions :**

N°2018-05 du 26 Janvier 2018 : marché simplifié – diagnostic amiante et plomb à l'Usine de traitement d'eau Potable d'Héricourt, est retenue la proposition de l'entreprise : DIAPRIM, 34 rue Alexandre – 27 300 BERNAY, pour un montant de 6 000,00 € HT.

N°2018-06 du 29 Janvier 2018 : marché groupement de commande avec les communes du Syndicat ayant adhéré – Etat des lieux défense incendie, est retenue la proposition de l'entreprise : VULCAIN

PREVENTION INCENDIE, 34 route du Hoc – 76 600 LE HAVRE, pour un accord cadre mono attributaire, l'exécution s'effectuera par bons de commande avec un minimum de 20 000,00 € HT et un maximum de 100 000,00 € HT.

**Délibérations du bureau :** Néant

**Bons de commande :**

Eau – n°2 du 10 Janvier 2018 : CAVELIER Electricité – équipement d'une ventouse porte d'entrée Véolia – pour un montant de 449.15€ HT.

**Défense incendie :**

Le marché pour l'état des lieux des poteaux incendie dans les communes est notifié à l'entreprise VULCAIN. Un mail va être fait auprès des communes pour établir les bons de commande.

Pour rappel, les bons de commande doivent être renvoyés au syndicat signés de Monsieur ou Madame le Maire pour que le Caux Central coordonne la transmission des BC à l'entreprise.

**Question n°1 : RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2018 :**

Il est rappelé au Comité Syndical que la loi du 6 janvier 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République traite en son titre II de la démocratie locale et au chapitre 1<sup>er</sup> de l'information des habitants sur les affaires locales.

Dans ce cadre, l'article 11 prévoit que :

«Dans les communes de 3 500 habitants et plus, un débat a lieu au Conseil Municipal sur les orientations générales du budget, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur».

Il en est de même dans les syndicats lorsqu'ils comportent une commune dont la population est supérieur à 3 500 habitants.

Le Président a présenté les éléments financiers aux membres du comité syndical pour l'exercice 2018, et en ont débattu.

Voir annexe n°1.

*Monsieur CAUCHY (Héricourt en Caux) demande si les travaux prévus à Héricourt en Caux, évoqués lors de la réunion avec le syndicat des bassins versants est prévu dans le rapport d'orientation budgétaire ?*

*Monsieur ALABERT explique ces travaux sont prévus dans l'enveloppe « canalisations ».*

*Monsieur RENEE (Ecretteville les Baons) demande s'il est possible que le syndicat aide ou participe à la réhabilitation des ANC au vu des excédents reportés ? Et demande une nouvelle fois d'avoir le listing des habitants réhabilités de sa commune*

*Monsieur ALABERT précise que ce point est en cours de réflexion, il faut trouver une passerelle juridique. Pour le listing, la demande sera transmise.*

*Monsieur CHARASSIER (Yvetot) demande si au vu des travaux à venir, il y aura une évolution du prix de l'eau dans les futures années ?*

*Monsieur ALABERT précise que le syndicat a travaillé sur un plan pluriannuel d'investissement, et que le prix de l'eau actuel tiens compte des investissements futurs.*

*Monsieur FREBOURG (CCCA) précise que la CCCA est 5.25€ / m3.*

*Monsieur CHARASSIER (Yvetot) précise également que les derniers lots sur la zone d'activité ont été*

vendus. Monsieur ALABERT explique que le marché est en cours d'analyse et que les travaux démarreront sous 3 mois.

Monsieur ACHER (Saint Martin de l'If) demande pourquoi le syndicat du Caux Central doit conventionner avec la commune de Sainte Marie des Champs pour l'intégration de l'ancien Syndicat de Fréville ?

Monsieur ALABERT explique que toutes les scissions n'étaient pas faites au sein de Fréville et qu'il y a des excédents à récupérer auprès de la commune.

## **Question n°2 : ELECTIONS DANS LES COMMISSIONS :**

Suite au comité syndical du 25 Janvier 2018, Monsieur le Président a proposé de mettre en place des commissions pour étudier les différents dossiers techniques et administratifs.

Ces commissions seront convoquées par Monsieur le Président ou le vice-président en charge de sa commission, dans les sept jours qui précèdent la commission.

Ces commissions ne seront pas publiques.

Monsieur le Président rappelle qu'il existe 6 commissions :

- 1 – Eau, Production
- 2 – Distribution
- 3 – Assainissement collectif
- 4 – Assainissement non collectif
- 5 – Administration, Finances
- 6 – Marchés publics

Les commissions sont en rapport avec les délégations octroyées aux 8 vice-présidents.

Il est proposé de composer les commissions de la manière suivante : le Président, le Vice-Président, le membre du bureau et des délégués du Comité Syndical.

Le Comité Syndical, à l'unanimité décide de :

- Constituer les commissions de travail de la façon suivante :
  - 1<sup>ère</sup> commission : Eau, production
  - 2<sup>ème</sup> commission : Distribution
  - 3<sup>ème</sup> commission : assainissement collectif
  - 4<sup>ème</sup> commission : assainissement non collectif
  - 5<sup>ème</sup> commission : Administration, Finances, sociale
  - 6<sup>ème</sup> commission : Marchés publics

- De procéder à l'élection des membres des différentes commissions :

### Commission Eau, Production :

Monsieur LEGAY  
Madame PESQUEUX  
Monsieur CARPENTIER  
Monsieur BARTHELEMY  
Madame DUJARDIN  
Monsieur DEGRAVE  
Madame HOLLEVILLE

### Commission Assainissement Collectif :

### Commission Distribution :

Monsieur MOISSON  
Monsieur BEUZELIN  
Monsieur BOUTEILLER  
Monsieur GAILLARD  
Monsieur LEFEBVRE  
Monsieur LESOIF

### Commission SPANC :

Monsieur YON  
Monsieur DUBOST  
Madame AUZOU  
Monsieur HOYE  
Monsieur EUDIER  
Monsieur LEFEBVRE

Monsieur DELAMARE  
Monsieur FREBOURG  
Monsieur FANTE  
Monsieur HOYE  
Monsieur BARTHELEMY  
Madame DUJARDIN

Commission Administration, finances :

Monsieur LEMESLE  
Monsieur DODELIN  
Monsieur RENEE  
Monsieur CHARASSIER

Commission des Marchés Publics :

Monsieur BARTHELEMY  
Madame PESQUEUX  
Monsieur MOISSON  
Monsieur YON  
Monsieur LEMESLE

Toutes les délégués présents dans les commissions syndicales ci-dessus, même si absents lors du Comité Syndical de ce jour, ont transmis leur candidature à Monsieur le Président.

**Question n°3 : DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES :**

Monsieur le Président rappelle au Comité Syndical que l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 a modifié le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) se rapportant à la commission d'appel d'offres.

Les textes refondant la commande publique (ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret 2016-360 du 25 mars 2016, ne comprennent que des éléments génériques relatifs à la Commission d'Appel d'Offre. Le fonctionnement et les règles de fonds restent inchangés, seules les références législatives et réglementaires évoluent.

Vu l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015,

Vu le décret 2016-360 du 25 mars 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement les articles L-1414-2, L1414-4 et L1411-5.

Monsieur le président précise donc :

Article L1414-2 du CGCT :

I- Pour les marchés publics dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens mentionnés à [l'article 42](#) de l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015, (...), le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de [l'article L. 1411-5](#). Toutefois, en cas d'urgence impérieuse, le marché public peut être attribué sans réunion préalable de la commission d'appel d'offres.

II- Les délibérations de la commission d'appel d'offres peuvent être organisées à distance dans les conditions de l'ordonnance du 6 novembre 2014 susvisée.

Article 1411-5 du CGCT :

I.- Une commission ouvre les plis contenant les candidatures ou les offres (...)

II.- La commission est composée :

a) Lorsqu'il s'agit d'une région, de la collectivité territoriale de Corse, d'un département, d'une commune de 3 500 habitants et plus et d'un établissement public, par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

b) Lorsqu'il s'agit d'une commune de moins de 3 500 habitants, par le maire ou son représentant, président, et par trois membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le président de la commission (...)

#### Article 1414-4 du CGCT :

Tout projet d'avenant à un marché public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 % est soumis pour avis à la commission d'appel d'offres. Lorsque l'assemblée délibérante est appelée à statuer sur un projet d'avenant, l'avis de la commission d'appel d'offres lui est préalablement transmis.

Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables lorsque ces avenants concernent des marchés publics qui ne sont pas soumis à la commission d'appel d'offres.

Ainsi le Comité Syndicat doit-il désigner 5 membres titulaires et 5 membres suppléants.

Le Comité Syndical à l'unanimité décide de :

- De procéder à la désignation des délégués titulaires et suppléants ainsi qu'il suit :

#### Membres titulaires :

Monsieur BARTHELEMY  
Madame PESQUEUX  
Monsieur LEMESLE  
Monsieur MOISSON  
Monsieur YON

#### Membres suppléants :

Madame AUZOU  
Monsieur FREBOURG  
Monsieur BEUZELIN  
Monsieur MALANDRIN  
Monsieur BOUTEILLER

Toutes les délégués présents dans cette commission ci-dessus, même si absents lors du Comité Syndical de ce jour, ont transmis leur candidature à Monsieur le Président.

- D'autoriser Monsieur le Président à effectuer toutes les démarches et formalités nécessaires à l'application de la présente décision.

#### **Question n°4 : CONSTITUTION DE LA COMMISSION DE DELEGATION DES SERVICES PUBLICS :**

Le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit qu'une commission d'ouverture des plis intervient en cas de nouvelle délégation du service public (article L. 1411-5) ou en cas d'avenant au contrat d'affermage entraînant une augmentation du montant global supérieur à 5% (article L. 1411-6).

Cette commission de délégation de service public, présidée par Monsieur le Président (Président), comporte, en outre, 5 membres titulaires et 5 membres suppléants.

Avant de procéder à cette élection, il convient, conformément à l'article D. 1411-5 du CGCT, de fixer les conditions de dépôt des listes.

Le Comité Syndical, à l'unanimité décide de fixer les modalités de dépôt des listes pour l'élection de la commission délégation des services publics comme suit :

- Les listes peuvent comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir (5 titulaires, 5 suppléants)
- Elles pourront être déposées auprès de Monsieur le Président à l'ouverture de la séance du prochain Comité Syndical du 14 Mars 2018.

#### **Question n°5 : COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX :**

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 – article 162 ;

Vu l'article L. 1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Monsieur le Président rappelle que l'article L. 1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, impose la création de la commission consultative des services publics locaux et précise les modalités de son fonctionnement.

La commission consultative des services publics locaux est obligatoire pour les syndicats comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants. Cette commission est présidée par le Président ou son représentant et comprend des membres de l'assemblée délibérante, désignés, dans le respect du principe de la représentation proportionnelle et des représentants d'associations locales nommés par l'assemblée délibérante.

En fonction de l'ordre du jour, la commission peut, sur proposition de son président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

La majorité des membres de la commission peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute proposition relative à l'amélioration des services publics locaux.

Conformément à l'article L. 1413-1 du Code général des collectivités territoriales, La commission examine notamment chaque année, sur le rapport de son président :

- Le rapport mentionné à l'article L. 1411-3 établi par le délégataire de service public ;
- Un bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière ;

Elle est notamment consultée pour avis par l'assemblée délibérante ou par l'organe délibérant sur :

- Tout projet de délégation de service public, avant que le Comité Syndical se prononce dans les conditions prévues par l'article L. 1411-4 ;
- Tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie ;
- Tout projet de partenariat avant que le Comité Syndical ne se prononce dans les conditions prévues à l'article L. 1414-12 ;

Il est proposé la composition suivante de cette commission consultative des services locaux :

- Le Président ou son représentant, président de droit
- 5 représentants du Comité Syndical en qualité de titulaires et 5 représentants du Comité Syndical en qualité de suppléants ;
- 1 représentant de l'Union Fédérale des Consommateurs (UFC)
- 1 représentant de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF)
- 1 représentant de l'Association Action Citoyenne

Sur proposition de Monsieur le Président en vertu de l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'ensemble des élus approuve de procéder au vote à main levée.

Le Comité Syndical à l'unanimité décide

- D'approuver la composition de la commission consultative des services publics locaux telle que définie ci-dessus ;
- De désigner, par vote à main levée, les 5 représentants titulaires et 5 représentants suppléants du Comité Syndical pour siéger au sein de la commission :

Président – Président de droit : Monsieur ALABERT

Membres Titulaires :

Monsieur YON  
Madame PESQUEUX  
Monsieur LEGAY  
Monsieur MOISSON  
Monsieur LEMESLE

Membres suppléants :

Monsieur FANTE  
Madame HOLLEVILLE  
Monsieur DODELIN  
Monsieur BOUTEILLER  
Monsieur BEUZELIN

Toutes les délégués présents dans cette commission ci-dessus, même si absents lors du Comité Syndical de ce jour, ont transmis leur candidature à Monsieur le Président.

**Question n°6 : DESIGNATION DES REPRESENTANTS AU SYNDICAT INTERDEPARTEMENTAL DE L'EAU SEINE AVAL (SIDESA) :**

M. le Président rappelle que les statuts du Syndicat Interdépartemental De l'Eau Seine Aval (SIDESA), et plus particulièrement l'article 5, indique qu'il est administré par un comité syndical, dans lequel chaque collectivité adhérente est représentée par un délégué titulaire, ainsi qu'un titulaire suppléant.

Vu l'adhésion du syndicat au SIDESA,

Vu l'article 5 des statuts du SIDESA,

Considérant l'article 142 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, qui complète l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'assemblée délibérante pour décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations,

Au vu de la réélection de l'exécutif du syndicat le 25 Janvier 2018, il convient de désigner de nouveaux membres.

Le Comité Syndical à l'unanimité décide de :

- Procéder à la désignation des délégués titulaire et suppléant ainsi qu'il suit :
  - o Membre titulaire : Monsieur LEGAY Gérard
  - o Membre suppléant : Monsieur DUBOST Rémy

Monsieur DUBOST a présenté sa candidature à Monsieur le Président avant le Comité Syndical.

Monsieur le Président rappelle que le Comité Syndical à adhérer au CNAS via la délibération n°2013-03-30 en date du 27 Mars 2013.

A ce titre, deux délégués (un élu et un agent) représentent le CNAS au sein des instances paritaires.

La durée de leur mandat est calée sur celle du mandat municipal, soit 6 ans, pour l'ensemble des adhérents du CNAS, quelle que soit leur catégorie juridique.

Au vu des nouvelles élections en date du 25 Janvier 2018, il convient de désigner de nouveaux délégués pour la fin du mandat.

Le Comité Syndical à l'unanimité décide :

- De désigner Monsieur LEMESLE Jean François, en qualité de délégué élu titulaire notamment pour participer à l'assemblée départementale annuelle du CNAS.
- De désigner Monsieur DODELIN Mickaël, en qualité de délégué élu suppléant notamment pour participer à l'assemblée départementale annuelle du CNAS.

**Question n°8 : ACHAT D'UN TERRAIN A ROUTES ET D'UN TERRAIN SUR HERICOURT EN CAUX : AUTORISATION DONNEE AU PRESIDENT DE SIGNER UNE CONVENTION DE CONCOURS TECHNIQUE AVEC LA SAFER :**

Vu le projet de convention de concours technique joint au présent ordre du jour,

Vu l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, en vertu duquel « [...] Toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2 000 habitants donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles. Le conseil municipal délibère au vue de l'avis de l'autorité compétente de l'Etat. [...] »,

Vu l'article L.3221-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu les dispositions du livre III, du Titre VI du Code Civil relatif à la vente,

Considérant les terrains sis à ROUTES, parcelles cadastrées AE83 et AE84 d'une surface totale de 1ha 74a 37 ca (17 437 m<sup>2</sup>), nécessaires à la réalisation de la nouvelle station d'épuration de Routes.

Considérant le terrain sis à HERICOURT EN CAUX, parcelle cadastrée B152 d'une surface totale de 3ha 50a 21ca (35 021 m<sup>2</sup>), nécessaire pour une première protection du forage de la Valette.

La SAFER intervenant pour ces acquisitions, il y a lieu d'établir une convention de concours technique.

Le Comité Syndical à l'unanimité décide de :

- Autoriser Monsieur le Président à signer la convention de concours technique avec la SAFER,
- Autoriser Monsieur le Président à signer tout document qui en serait la suite ou la conséquence.

**Question n°9 : ACHAT D'UN TERRAIN A ROUTES : AUTORISATION DONNEE AU PRESIDENT DE SIGNER UNE PROMESSE UNLATERALE AVEC LA SAFER :**

Vu le concours technique apportée par la SAFER,

Vu le projet de promesse joint au présent ordre du jour,

Vu l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, en vertu duquel « [...] Toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2 000 habitants donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles. Le conseil municipal délibère au vue de l'avis de l'autorité compétente de l'Etat. [...] »,

Vu l'article L.3221-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu les dispositions du livre III, du Titre VI du Code Civil relatif à la vente,

Considérant les terrains sis à ROUTES, parcelles cadastrées AE83 et AE84 d'une surface totale de 1ha 74a 37 ca (17 437 m<sup>2</sup>), nécessaires à la réalisation de la nouvelle station d'épuration de Routes.

Monsieur le Président précise que plusieurs réunions se sont déroulées en présence de l'ensemble des parties.

Le Comité Syndical à l'unanimité décide :

- Autoriser l'achat des parcelles AE83 et AE84 d'une superficie de 17 437m<sup>2</sup>, avant document d'arpentage,
- Dire que cette acquisition se fera au prix principal de 29 581 €, sous réserve de la validation de la superficie par le document d'arpentage,
- Dire que la SAFER sera rémunérée à hauteur de 2484 € TTC,
- Dire que les frais de notaires sont évalués à hauteur de 2 100 €,
- Autoriser Monsieur le Président à ajuster la superficie, l'objet de la vente, le montant de la vente, et de la TVA, à réception du document d'arpentage,
- Autoriser Monsieur le Président à signer la promesse unilatérale d'achat avec la SAFER,
- Autoriser Monsieur le Président à signer l'acte administratif à intervenir ainsi que tout document qui en serait la suite ou la conséquence.

Yvetot le 06 Février 2018



LE PRESIDENT,



F. ALABERT